



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
UNIVERSITE DE TAHOUA
FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE ET
DE GESTION



CONSEIL SUPERIEUR DELA COMMUNICATION

LICENCE PROFETIONNELLE DROITS DE L'HOMME ET ACTION HUMANITAIRE

Mémoire du stage effectué du 1^{er} septembre au 15 octobre 2018 au conseil
supérieur de la communication

THEME : LE DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION PAR VOIE DE PRESSE

Préparé et présenté par:

IBRAHIM AMAN
MAHAMANE NOURIDINE
Etudiant en LP : DH/AH

Encadreur pédagogique :

Dr NAMAIWA ATTO MAHAMADOU
Enseignant chercheur à l'UTA

Encadreur professionnel

Dr MALLAM ISSA Nassirou
Directeur de cabinet /CSC

Promotion : 2017-2018

Décharge

« L'université de Tahoua (UTA) n'entend approuver ni désapprouver les opinions émises dans ce mémoire. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur».

Dédicaces

Dédicace : je dédie ce travail à ma famille

REMERCIEMENTS

Aux termes de la rédaction de ce mémoire, je tiens à travers cette page exprimer mes remerciements à l'endroit de :

- Dr Namaiwa Atto Mahamadou, qui a bien voulu accepté de m'encadrer dans l'élaboration de ce document. Qu'il trouve ici l'expression de ma profonde gratitude ;
- Monsieur le Directeur de cabinet du CSC qui m'a suivi durant mon stage pour la réalisation de ce présent travail ;
- Dr ILLA MAIKASSOUA RACHIDATOU, la coordinatrice de la licence professionnelle DH/AH
- A toute l'équipe du CSC qui malgré les différentes occupations a accepté de m'accompagner tout au long de mon stage ;
- Monsieur MAHAMADOU MAMOUDOU, le chef du relais CSC/Tahoua

J'adresse également mes remerciements et ma reconnaissance à l'endroit de l'administration et le corps professoral de l'Université de Tahoua (UTA), pour la qualité de la formation reçue.

Je tiens enfin à remercier tous ceux qui, de près ou de loin, ont fournis des efforts pour la réussite de ce travail.

SIGLES ET ABREVIATIONS

CSC : CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

AAI : AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE

ONC : OBSERVATOIRE NATIONALE DE LA COMMUNICATION

ONG : ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

DUDH : DECLARATION UNIVERSEL DES DROIT DE L'HOMME

UNESCO : ORGANISATION DES NATION UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CNS : CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

DHAH : DROIT DE L'HOMME ET ACTION HUMANITAIRE

UTA : UNIVERSITE DE TAHOUA

FADEG : FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DE GESTION

DRHFM : DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES FINANCIERES ET MATERIELLES

Sommaire

Dédicaces.....	2
REMERCIEMENTS.....	3
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
Chapitre préliminaire : Présentation générale du cadre de stage	10
Section I : présentation générale de la structure d'accueil : le CSC	10
Introduction générale	22
Chapitre I : L'étendue du droit d'accès à l'information par voie de presse.....	26
Section I : le cadre juridique de création des organes de presse	26
Section 2 : la réglementation des activités des organes de presse	30
Chapitre II : La régulation de du droit d'accès à l'information par voie de presse	33
Section I : les missions de l'instance de régulation des activités des organes de presses.....	33
Section II : les limites du droit de régulation des organes de presse	Erreur ! Signet non défini.
Conclusion	36
Bibliographie.....	37

Table des matières

Dédicaces.....	2
REMERCIEMENTS	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
Chapitre préliminaire : Présentation générale du cadre de stage.....	10
Section I : présentation générale de la structure d'accueil : le CSC.....	10
Paragraphe I : composition et attributions du CSC	10
A : composition du Conseil Supérieur de la Communication	10
B -Les attributions du CSC.....	12
A : l'organisation du CSC	14
B-fonctionnement du CSC du conseil supérieur de la communication.....	17
Section2 : Déroulement de Stage	18
Paragraphe1 : activités menées et acquis de stage.....	18
A-Activités menées	18
B-Acquis du Stage.....	19
Paragraphe2 : Remarques et suggestion.....	19
A. Remarques :.....	20
B- Suggestions.....	21
Introduction générale.....	22
Chapitre I : L'étendue du droit d'accès à l'information par voie de presse.....	26
Section I : le cadre juridique de création des organes de presse.....	26
Paragraphe I : les fondements de la libéralisation des organes de presse.....	27
Paragraphe 2 : les fondements juridiques des organes de presse et du droit d'accès à l'information	28
Section 2 : la réglementation des activités des organes de presse	30
Paragraphe I : les activités des organes de presse	30
Paragraphe 2 : la réglementation des activités des organes de presse	31
Chapitre II : La régulation de du droit d'accès à l'information par voie de presse	33
Section I : les missions de l'instance de régulation des activités des organes de presses	33

Paragraphe I : les missions de l'instance de régulation dans la création des organes de presse.....**Erreur ! Signet non défini.**

Paragraphe II : la régulation dans le fonctionnement des organes de presse.....**Erreur ! Signet non défini.**

Section II : les limites du droit de régulation des organes de presse**Erreur ! Signet non défini.**

Paragraphe I : les limites administratives34

Paragraphe II : les limites de nature judiciaire34

Conclusion.....36

Bibliographie37

Chapitre préliminaire : Présentation générale du cadre de stage

Le conseil supérieur de la communication compte parmi les institutions prévues par la constitution du 25 novembre 2010¹. Le CSC est une autorité administrative indépendante². Il a pour mission : d'assurer et garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.³

Sa création remonte à la conférence nationale souveraine tenue du 29 juillet au 3 novembre 1991. C'est précisément l'acte 40 de la conférence nationale souveraine qui a consacré la création de cet organe. Et depuis la conférence Nationale Souveraine, cet organe a toujours existé sous les différents régimes qui se sont succédé. Mais, il a changé de dénomination sous les régimes d'exceptions issus des coups d'Etat militaire : dont entre autre l'Office National de Communication(ONC), puis l'Observatoire National de Communication(ONC) et enfin son appellation actuelle Conseil Supérieur de la communication(CSC). Pourtant, sa mission est restée inchangée, il s'agit de réguler les activités du secteur de la communication audiovisuelle, écrite et électronique.

C'est cet organe qui nous accueille pour un stage de deux (2) mois

Pour mieux cerner ce chapitre, nous traiterons dans cette partie de la présentation générale du CSC (section I) et du déroulement de stage (section II).

Section I : présentation générale de la structure d'accueil : le CSC

Le conseil supérieur de la communication est un organe constitutionnel dont l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement doivent être précisés dans une loi organique⁴. C'est précisément l'objet de la loi n°2012-34 du 07 juin 2012. Celle-ci définit dans la définition de la mission du CSC.

Ainsi, une lecture croisée de ces deux textes permet d'étudier successivement la composition et les attributions du CSC (paragraphe I) et son organisation et fonctionnement (paragraphe II).

I : composition et attributions du CSC

La constitution et la loi n°2012-34 du 07 juin 2012 se complètent pour définir la composition et les attributions. Ces deux éléments doivent être envisagés séparément.

A : composition du Conseil Supérieur de la Communication

¹ Titre VIII de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

² Article 156 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

³ Article 157 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

⁴ Article 163 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

Selon les textes en vigueur, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est composé de quinze (15) membres ainsi qu'il suit :

- Une (1) personnalité désignée par le Président de la République ;
- Une (1) personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale ;
- Une (1) personnalité désignée par le Premier ministre ;
- Trois (3) représentants élus par les organisations socioprofessionnelles des médias du secteur privé dont, au moins, une femme ;
- Trois (3) représentants élus par les organisations syndicales des travailleurs des médias du secteur public dont un journaliste, un producteur et un technicien dont, au moins, une femme ;
- Un (1) représentant élu par les organisations syndicales des travailleurs du secteur des télécommunications ;
- Un (1) représentant élu par les associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;
- Une (1) représentante élue par les collectifs des organisations féminines ;
- Un (1) représentant élu par les agences et bureaux de communication et publicité ;
- Un (1) représentant élu par les créateurs culturels ;
- Un (1) représentant élu par les imprimeurs et éditeurs⁵.

Les membres du Conseil Supérieur de la Communication sont désignés ou élus en raison de leur intégrité après une enquête de moralité, de leur compétence, de leur disponibilité et de leur expérience professionnelle.

Ils doivent avoir des compétences avérées, notamment dans les domaines de la communication, de l'administration publique, des sciences, du droit, de la culture et des arts.

Ils doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et être âgés de trente-cinq (35) ans au moins⁶.

Le Conseil Supérieur de la Communication est dirigé par un bureau élu composé d'un (1) président, d'un (1) vice-président et de deux (2) rapporteurs. Seul le bureau est permanent⁷.

En plus, il convient de noter que le CSC est composée aussi par d'autres personnes qui contribuent fortement au bon fonctionnement de l'institution, même si elles ne sont pas du tout énumérées parmi les membres du CSC. On peut citer le directeur de cabinet qui est un juriste de formation et qui

⁵Article 161 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

⁶Article 160 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

⁷Article 159 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

s'occupe de la question de la conformité des actes du CSC aux textes en vigueur ; le directeur des Ressources Humaines, Financières et Matériels(DRHFM), la directrices des archives...etc.

B -Les attributions du CSC

Selon les textes y relatifs, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est une autorité administrative indépendante. Sa mission est d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens d'information, de communication audiovisuelle, de la presse écrite, et électronique dans le respect de la loi.

À ce titre, il veille :

- Au respect de la mission de service public conférée aux médias d'État ;
- Au respect de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- Au respect de l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication ;
- Au respect de la réglementation en vigueur en matière de communication et d'exploitation ;
- Au respect des statuts des professionnels de la communication ;
- Au respect de la pluralité d'opinion dans les médias publics et privés ;
- A la promotion et au développement des technologies de l'information et de la communication ;
- A la formation du personnel, à sa professionnalisation et au renforcement de ses capacités ;
- Au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radios et de télévisions publiques, privées, communautaires et associatives ;
- A la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle ;
- A la promotion du sport et de la culture nigérienne dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle⁸.

Le Conseil Supérieur de la Communication peut formuler à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, des propositions, des avis et des recommandations sur les questions relevant de sa compétence⁹.

⁸Article 157 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

Le Conseil Supérieur de la Communication délibère sur toutes les questions intéressant la communication, notamment la qualité des activités des médias des secteurs publics et privés de la communication. Il est consulté par le pouvoir exécutif et législatif avant toute prise de décision dans les matières relevant de sa compétence, en particulier les textes relatifs au secteur de la communication.

Le Conseil Supérieur de la Communication agissant au nom de l'État, délivre les autorisations d'exploiter un service de radiodiffusion sonore, de télévision ou tout autre service de communication audiovisuelle privé.

Le Conseil Supérieur de la Communication attribue une fréquence au requérant.

Le Conseil Supérieur de la Communication délivre et retire la carte de presse de journaliste professionnel sur proposition du Conseil de Presse.

Le Conseil Supérieur de la Communication reçoit et statue sur les plaintes et recours qui lui sont soumis. Il prend les sanctions appropriées aux manquements à l'éthique et à la déontologie par les journalistes professionnels et non professionnels après avis du Conseil de Presse. À ce titre, il peut être saisi par toute personne ou structure, d'une plainte pour non-respect de la déontologie.

Il peut également se saisir d'office.

Les modalités de la saisine d'office sont précisées par délibération du Conseil Supérieur de la Communication.

Le Conseil Supérieur de la Communication a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi. Ainsi, le rôle principal du CSC est la régulation des médias au Niger.

Pour véritablement jouer son rôle, le CSC s'est inscrit dans le cadre de la gestion accès sur les résultats (GAR). A cet effet, le CSC a élaboré un plan stratégique (2015-2019) afin d'orienter ses actions et mobiliser les ressources lui permettant de mieux réguler les médias. Le CSC est subdivisé en deux (2) entités qui sont : le Conseil qui est le collège des conseillers et qui est l'instance décisionnelle suprême et l'Administration qui épaulé le conseil dans ses tâches quotidiennes. Cette dernière est sous la tutelle du Secrétaire Général, ces deux (2) entités sont placées sous l'autorité du Président du Conseil Supérieur de la Communication. Le CSC a un effectif de 46 agents toutes catégories

⁹Article 9 de la loi n°2012-34/ du 07 juin 2012, portant composition, attribution, organisation et fonctionnement du CSC.

confondues. Dans le cadre de la gestion des projets, le CSC a un certain nombre de partenaires techniques et financiers qui sont

A : l'organisation du CSC

Aux termes des textes en vigueur, le Conseil supérieur de la Communication est dirigé par un bureau composé d'un (1) président, d'un(1) vice président de deux rapporteurs¹⁰. Seul le bureau est permanent.il comprend aussi :

- **L'Administration**

Le CSC dispose d'une Administration sous la coupe d'un Secrétariat Général, qui lui-même épaulé par des Directions.

- **Le Secrétariat général :**

Placé sous l'autorité du président du CSC, le secrétaire général dirige et coordonne l'Administration du CSC.

Il peut recevoir délégation de signature de la part du président du CSC pour les matières déterminées par arrêté du président du CSC.

Le secrétariat général du CSC est chargé de :

- Assurer la continuité de l'administration ;
- Diriger et coordonner les services du CSC ;
- Assister aux sessions de la plénière du Conseil, sans voix délibérative ;
- Assurer l'exécution des délibérations issues des Plénières ;
- Préparer les projets de délibération et les documents nécessaires aux délibérations ;
- Tenir à jour les dossiers en instance et ceux des séances du Conseil ;
- Assister les Rapporteurs dans leurs tâches ;
- Apporter assistance aux Groupes de Travail dans l'accomplissement de leurs missions ;
- Rédiger et soumettre au Bureau du Conseil les synthèses trimestrielles des activités des Directions.
- Elaborer les projets de programme et des plans de travail ;
- Produire le projet de rapport de performance du Conseil Supérieur de la Communication.

¹⁰ Article 31 de la loi n°2012-34/ du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du CSC

Le Service du secrétariat administratif directement rattaché au secrétariat général a pour rôle de :

- Réceptionner, enregistrer et expédier le courrier à l'arrivée et au départ du CSC ;
 - Saisir, reprographier et classer tout document au départ et à l'arrivée ;
 - Assister les rapporteurs, le secrétaire général, le directeur de cabinet, les groupes de travail et le conseil de presse ;
 - Transmettre au Journal Officiel pour publication les décisions et avis pris par le CSC
- Transmettre à la direction des archives nationales les publications du CSC ;
- Assurer la conservation des archives administratives et des journaux ;
 - Rédiger et soumettre au secrétariat général des synthèses mensuelles
 - activités du secrétariat du CSC.

Des Directions et Services du CSC :

Le Conseil Supérieur de la Communication dispose de huit (8) directions coordonnées par des directeurs nommés par arrêté du président, conformément à l'article 7 du règlement administratif du CSC. Ces directions sont subdivisées en vingt-sept (27) services dirigés par des chefs de service.

- La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux :

Elle a pour mission de fournir l'assistance et l'expertise juridique au CSC dans les domaines de ses compétences et dans l'exercice de sa mission. Elle est subdivisée en deux (2) Services :

- Le service des affaires juridiques ;
- Le service du contentieux.

- La Direction des Ressources Humaines, Financières et Matériels :

Quant à elle, a pour mission d'assurer au CSC les moyens financiers, matériels et techniques nécessaires à son fonctionnement et de veiller à la gestion efficace de ses ressources humaines. Elle comprend trois (3) Services :

- Le service financier et comptable ;
- Le service du matériel et de l'entretien ;
- Le service des ressources humaines ;

- La Direction des Etudes et de la Programmation :

A pour mission d'assurer la planification, le suivi et l'évaluation de toutes les activités du CSC. Elle compte trois (3) Services dont :

- Le service de renforcement des capacités ;
- Le service de coopération ;
- Le service suivi et évaluation.

- **La Direction de la Communication, des Publications et de la Documentation :**

Assure la mise en œuvre de la communication interne et externe du CSC ainsi que la publication et la gestion du fonds documentaire de l'Institution. Elle est aidée par :

Le service de la communication et des relations Publiques et le service des publications et de la documentation.

- **La Direction du Pluralisme, de la Déontologie et de la Publicité :**

A pour mission de garantir le pluralisme dans les médias publics et privés, de veiller au respect de la déontologie par les professionnels des médias et de la réglementation de la publicité par voie de presse. Elle compte trois (3) Services :

Le service de la presse écrite et électronique ; le service des radios ; le service des télévisions.

- **La Direction des Infrastructures Techniques et des Autorisations :**

Cette Direction a pour mission la gestion de toutes les questions relatives à l'attribution et à l'exploitation des fréquences des services de radiodiffusion sonore et de télévision. Elle est subdivisée en trois (3) Services :

Le service des autorisations ; le service de contrôle et de gestion des fréquences et le service de maintenance.

- **La Direction de l'Informatique et des TIC :**

A pour mission de promouvoir et de développer les technologies de l'information et de la communication au sein du CSC et des médias. Elle comprend deux (2) Services :

Le service informatique et le service des TIC.

- **La Direction des Relais Régionaux :**

A pour mission de coordonner et d'assurer le bon fonctionnement des relais régionaux du CSC. Elle est subdivisée en sept (7) Services correspondant chacun à un Relais Régional :

Le service du relais régional d'Agadez ; de Diffa ; de Dosso ; de Maradi ; de Tahoua ; de Tillabéry et de Zinder.

La salle technique :

Elle étudie les modalités techniques d'autorisation de création des radios et télévisions publiques et privées, elle centralise également toutes les données techniques en provenance des relais régionaux CSC

B-fonctionnement du CSC du conseil supérieur de la communication

Le conseil supérieur de la communication dispose de services dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par délibération¹¹. Les services du CSC sont dirigés par un secrétaire général sous l'autorité du président.

Les membres du Bureau du CSC sont élus pour un mandat de cinq (5) ans conformément à l'article 31 de la Loi N°2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication.

Le Bureau du Conseil Supérieur de la Communication propose à la Plénière du Conseil les projets de Règlement Intérieur et de Règlement Administratif pour examen et adoption¹².

Le règlement intérieur fixe :

- les modalités de délibération du CSC ;
- les règles de procédure suivies devant le CSC ;

Les conditions de mise en œuvre du régime disciplinaire des membres du CSC.

Le règlement administratif détermine l'organisation des services et les règles de gestion du personnel. Il veille au respect par toutes les dispositions du Règlement Intérieur et du Règlement Administratif.

Le Bureau du Conseil Supérieur de la Communication supervise l'élaboration du projet de budget du CSC qu'il soumet à la Plénière pour examen et adoption. Le budget adopté est transmis aux services du Ministère chargé des finances conformément à la Loi N°2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication¹³. Les ressources du CSC proviennent du budget de l'Etat et des contributions des partenaires différents¹⁴.

¹¹ Article 39 de la loi n°2012-34/ du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du CSC.

¹² Article 46 loi n°2012-34 / du 07 JUIN 2012, Portant composition, attribution, organisation et fonctionnement du CSC

¹³ Article 49 de la loi n°2012-34/ du 07 juin 2012

¹⁴ Article 47 loi n°2012-34/ du 07 JUIN 2012

Le Bureau du CSC fixe les dates des tenues des sessions ordinaires et extraordinaires. Le Bureau du CSC reçoit les plaintes et les demandes de saisine d'office.

Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication précise les modalités des saisines d'office.

Les réunions du Bureau sont tenues au siège du CSC. Le Président du CSC dirige les réunions du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le Vice-président.

Les Rapporteurs assurent le secrétariat des réunions du Bureau et dressent un Procès-verbal.

Le Bureau du CSC tient ses réunions en présence d'au moins trois (3) de ses membres.

Le Bureau du CSC se réunit au moins une fois par mois. En cas de nécessité, le président du Conseil Supérieur de la Communication peut convoquer expressément une réunion du Bureau.

Le Bureau du Conseil Supérieur de la Communication statue par consensus à l'unanimité des membres présents. A défaut, à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance, pour quel que motif que ce soit, du siège d'un membre du Bureau du CSC, il est pourvu à son remplacement pour la période restant du mandat suivant la procédure prévue à l'article 31 de la loi N°2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication.

Le Bureau du CSC est assisté par un Secrétaire Général épaulé par une Administration.

Le conseil supérieur de la communication rend compte annuellement de ses activités menées au président de la république, au président de l'assemblée nationale et au premier ministre. Il rend public ses rapports d'activités.

Section2 : Déroulement de Stage

Cette partie est consacrée aux activités menées et acquis de stage (paragraphe 1) puis, aux remarques et suggestions (paragraphe 2).

Paragraphe1 : activités menées et acquis de stage

Cette partie traite des activités menées(A) et des acquis de stage(B)

A-Activités menées

Au cours de notre séjour au conseil supérieur de la communication nous n'avons pas vraiment mené beaucoup d'activités. En effet, les seules activités que nous avons eu à mener, c'est d'abord au niveau du bureau du directeur de cabinet qui est un juriste de formation et qui nous parlait de l'élaboration des

textes en général et au sein du conseil supérieur de la communication en particulier ; ensuite, nous avons aussi été orienté auprès du secrétariat du CSC où nous avons mené des activités telles que :

- Réceptionner, enregistrer et expédier le courrier à l'arrivée et au départ du CSC ;
- Saisir, reprographier et classer tout document au départ et à l'arrivée ;
- Transmettre au Journal Officiel pour publication les décisions et avis pris par le CSC

Transmettre à la direction des archives nationales les publications du CSC ;

- Assurer la conservation des archives administratives et des journaux, en effet, le CSC assure la conservation des documents publics par le biais d'un mécanisme dénommé : le dépôt légal¹⁵
- Rédiger et soumettre au secrétariat général des synthèses mensuelles sur les activités du secrétariat du CSC.

Les activités auxquelles nous avons effectivement pris une part active dans cette direction sont :

Le traitement des dossiers du fonds d'aide à la presse, conformément aux textes en vigueur le CSC gère le fonds d'aide à la presse¹⁶. la saisie des procès-verbaux de réception des matériaux de bureau. Entre autre nous avons effectué d'autres tâches en ce qui concerne l'acquisition des textes et règlement du CSC et le classement des dossiers par ordre dans les chronos, les classeurs à tables et dans les armoires.

B-Acquis du Stage

Le stage effectué au sein du conseil supérieur de la communication nous a permis de d'acquérir pas mal de connaissances, ce stage nous a permis d'abord de voir la réalité de la vie professionnelle sur le terrain. En effet, on est passé de la théorie à la pratique. Nous savons désormais comment s'effectue le droit à l'information du public et ses limites car c'est un droit fondamental de l'Homme, nous savons aussi comment le CSC contrôle les medias et comment il entend réguler l'information ; en un mot nous connaissons le rôle que joue le CSC dans le pays.

Paragraphe2 : Remarques et suggestion

Dans ce paragraphe, un accent sera d'abord mis sur les remarques(A) puis, sur les suggestions à l'endroit du CSC(B).

¹⁵ Loi n°2003 -15, du 09 avril 2003 relative au dépôt légal

¹⁶ Article 10 de la loi n°2012-34/ du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du CSC

A. Remarques :

- **Les forces**

Le CSC est une institution constitutionnalisée. Elle fait partie des institutions qui ont vu le jour à la conférence nationale souveraine du 29 juillet. Elle est indépendante, disposant d'un conseil qui se réunit chaque fin du mois en session ordinaire¹⁷. Elle dispose des moyens techniques, salle de monitoring et une régie pour l'enregistrement des programmes diffusés par les médias.

Le CSC a investi d'importants moyens financiers pour l'acquisition de matériels performants de monitoring des médias.

Aussi grâce à ces matériels, le CSC parvient à suivre aujourd'hui les programmes des médias audio visuelles de Niamey et sa périphérie, et ceux de chefs lieu de régions.

Au demeurant il faut noter que depuis 2014 des services déconcentrés appelé relais régionaux du CSC, ont été installé dans les chefs lieu des régions (Dosso, diffa Agadez Maradi Tahoua Tillabéry Zinder). Cela a beaucoup contribué à l'encadrement professionnel des hommes de medias.

De 2010 à nos jours les effectifs (personnel) ont connu une augmentation importante avec le recrutement des agents publique et la contractualisation de certain emploi.

Toujours pendant cette période, les moyens de fonctionnement on été améliorer (acquisition de nouveau matériel roulant, de matériel informatique, etc.... l'organisation de service a aussi connu une évolution importante par exemple le nombre de direction est passé de 2 à 8.

Le CSC s'est doté d'un règlement administratif et d'un règlement intérieur.

Aujourd'hui en plus de l'Etat le CSC bénéficie de l'accompagnement des partenaires techniques et financiers qui lui apporte des appuis multiformes (renforcement de capacité du personnel, etc....)

- **Les Faiblesses**

Nonobstant les progrès réalisés d'importants efforts restent à réaliser pour permettre au CSC d'assumer convenablement la mission à lui confié par le pouvoir publique.

En effet pendant notre séjour au CSC nous avons relevés ce qui suit après :

- L'exigüité des locaux ;
- L'insuffisance des moyens mis à sa disposition par l'Etat ;
- L'insuffisance des effectifs du personnel. Cette insuffisance se ressent

¹⁷ Article 40 de la loi n°2012-34/ du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du CSC.

Particulièrement au travail de monitoring. Le profil de moniteur n'existe pas d'ailleurs dans le règlement administratif du CSC. Le travail est assuré par les appelés de service civique, des stagiaires encadré par les agents de la direction de monitoring.

- La couverture en monitoring n'est pas assurée sur l'ensemble du territoire national faute de moyens technique suffisant.
- L'insuffisance de l'encadrement des journalistes qui explique le no respect par certains des règles d'éthique et de d déontologie.

B- Suggestions

Compte tenu des insuffisances ci-dessus relevées, en vue d'apporter notre modeste contribution, nous formulons les propositions suivantes :

- Doter le CSC des locaux appropriés par la construction de nouveau bureau ou l'affectation a un nouveau site.
- L'Etat doit accroitre les ressources du fonctionnement du CSC. Par ailleurs le CSC doit diversifier ses partenaires techniques et financiers pour améliorer ses prestations.
- L'Etat doit mettre à la disposition du CSC le personnel nécessaire à son fonctionnement. Le poste de moniteur doit être intégré dans le règlement Administratif du CSC.

Le CSC doit acquérir plus de moyens techniques pour assurer le monitoring des medias sur l'ensemble du territoire national. Il a obligation d'organiser des séances de formation des journalistes et techniciens des organes de presse publics et privés avec le concours de ses partenaires.

THEME :

THEME : « Le droit d'accès à l'information par voie de presse »

Introduction générale

Le stage constitue un complément pratique à la formation Droit de l'Homme et Action humanitaire de l'Université de Tahoua (UTA). À cet effet, divers organismes publics et privés sont sollicités, chaque année, par la Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion pour accueillir les étudiants en stage. Parmi, les organismes publics sollicités cette année figure le Conseil Supérieur de la Communication (CSC). Cet organisme a notamment accueilli les étudiants travaillant sur le droit à l'information. Ici, le droit à l'information s'entend de l'information susceptible d'être régulièrement diffusée au public. C'est précisément l'utilité du stage au Conseil Supérieur de la Communication (CSC) en tant qu'organe de régulation du traitement et la diffusion des informations par les médias. En ce qui nous concerne, c'est plutôt le droit du public à l'information qui nous a intéressés.

Le droit à l'information est consacré et garanti par la constitution pour toute personne humaine. Elle dispose précisément que « toute personne a le droit d'être informée et d'accéder à l'information détenue par les services publics dans les conditions déterminées par la loi »¹⁸. Il en résulte que le droit à l'information est un droit de l'Homme attaché à la nature humaine. Le droit à l'information est une des composantes du droit à la liberté d'expression¹⁹. L'importance du droit à l'information est aujourd'hui universellement admise, car nombreux sont les pays ayant adopté des législations dans ce sens. Selon les chiffres de l'ONG Article 19, en septembre 2016, cent cinq (105) pays à travers le monde ont adopté une législation sur l'accès à l'information. En Afrique, au titre de la même année, dix huit (18) pays ont adopté une telle législation, tandis que seize (16) autres ont élaborés des projets de loi qui sont dans les circuits d'adoption²⁰.

Par ailleurs, en 2015, à l'occasion de la session annuelle, l'UNESCO a décrété le 28 septembre, journée internationale du droit d'accès à l'information. Cette décision fait suite au plaidoyer de plusieurs ONG et gouvernements qui, depuis 2002, célébraient chaque 28 septembre, la journée internationale du droit au savoir²¹.

¹⁸ Article 31 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

¹⁹ Article 19.2 du Pacte International sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

²⁰ <http://www.article19.org>

²¹ <http://www.unesco.org/new/fr>

Aussi, des mécanismes institutionnels ont été mis en place pour surveiller la mise en œuvre du droit d'accès. Au niveau mondial, c'est le rapporteur spécial sur la liberté d'expression qui est chargé de surveiller le respect de ce droit par les Etats. Au plan africain, le mandat du rapporteur spécial sur la liberté d'expression, institué en 2004, a été élargi à l'accès à l'information en 2007.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples dispose aussi aujourd'hui d'un rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès du publique à l'information²².

Au Niger, la constitution prend soin d'exiger le respect des conditions légales d'exercice et de jouissance du droit à l'information²³. En ce qui concerne l'information du public par voie de presse, les conditions d'exercice et de jouissance de ce droit sont posées dans la loi sur la liberté de la presse. Et c'est précisément au respect de ces conditions que veille le CSC.

Dans le cadre de cette étude, il s'agit de voir comment le CSC exerce sa mission de régulation après la dépenalisation du délit par pression. En d'autres termes, la dépenalisation n'a-t-elle pas ouvert la voie aux abus susceptibles de compliquer la tâche du CSC ?

À cet effet, nous avons adopté une démarche consistant à la fois à consulter des documents disponibles au CSC et à faire des entretiens avec des fonctionnaires de l'institution. C'est cette méthode qui nous a permis d'envisager successivement l'étendue du droit d'accès à l'information par voie de presse (chapitre1) et la régulation du droit d'accès à l'information par voie de presse (chapitre 2).

²² <http://www.achpr.org>

²³ Article 31 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010

Chapitre I : L'étendue du droit d'accès à l'information par voie de presse

Le droit à l'information ou la liberté d'information est défini comme le droit pour toute personne d'accéder à l'information détenue par les organismes publics, sans en donner la raison.

Le droit d'accès à l'information est surtout un droit fondamental de l'homme qui découle du droit de savoir²⁴, c'est un droit inaliénable de la personne humaine. Plusieurs moyens permettent d'accéder à l'information. Mais, c'est surtout l'accès à l'information par voie de presse qui permet de mesurer l'effectivité de ce droit. En effet, la presse est le canal d'accès à l'information le plus populaire. C'est précisément ce support le plus significatif d'accès à l'information qui nous intéresse ici.

Il s'agira, en particulier, d'étudier le cadre juridique de création des organes de presse (section 1) ensuite, la réglementation des activités des organes de presse (section 2).

Section I : le cadre juridique de création des organes de presse

La création des organes de presse est régie au Niger par l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010 , portant régime de la liberté de presse. Aux termes de cette ordonnance, il est affirmé que « la presse et l'imprimerie sont libres. Le droit à l'information fait partie des droits inaliénables de l'homme ». ²⁵. Cette ordonnance est précédée notamment par les différentes ordonnances qui remontent aux années 1959 et 1977. après plus de 14 années de monopole exclusif de l'Etat en matière d'information du public, le Niger se trouve dès 1974 dans la nécessité de ratifier la loi n°74-24 du 6 avril 1974 modifiant l'ordonnance n°59-135 du 21 juillet 1959 sur la liberté de la presse. Cette même loi est déjà ratifiée par la loi n°2-59 du 7 août 1959, mais elle est l'émanation de la modification de l'ancienne loi française du 29 juillet 1881, ensuite vient la loi n°74-24 du 6 avril 1974, et enfin, l'ordonnance n°93-29

²⁴Giroux Guy, Le droit du public à l'information, volume 6 n°1, 1983. 24-42.

²⁵ Article 1 des dispositions générales de l'ordonnance n°93-29 du 30 mars 1993.

du 30 mars 1993. LA question du cadre juridique des organes de presse peut être analysée sous deux(2) angles : d'abord un bref rappel du processus de libéralisation de création des organes de presse (paragraphe I), puis, voir le fondement juridique même de ces organes de presse et du droit d'accès à l'information (paragraphe II).

Paragraphe I : les fondements de la libéralisation des organes de presse

« La liberté de la presse, dit-on est la fille aînée de la démocratie ».les contestations et les revendications nées du vaste mouvement démocratique à travers le monde dans la décennie 90 vont confirmer cette réalité.

La libéralisation de l'espace médiatique est intervenue à la faveur de la CNS grâce notamment à la demande appuyée des organisations de presse, notamment l'association des journalistes du Niger(AJN) et le syndicat des agents de l'information (SAINFO) que la CNS adopte le 29 octobre 1991 l'acte 26/CN proclamant la liberté de communication audiovisuelle.

Par ailleurs, la transmission des informations est fondée au Niger sur le système de l'autorisation préalable, ainsi conformément aux textes en vigueur, le CSC agissant au nom de l'Etat délivre les autorisations d'exploiter un service de radiodiffusion sonore, de télévision ou tout autre service de communication audiovisuelle privé, le CSC doit répondre aux demandes d'autorisation dans un délai de trois mois²⁶

En Afrique subsaharienne, le processus de démocratisation a été amorcé au début des années 90. de gré ou de force, les régimes militaires et ceux des partis uniques ont cédé la place au système démocratique, très souvent après la tenue des conférences nationales souveraines ayant débouché sur des transitions démocratiques. Dans tous les pays africains, le processus a engendré la perte du monopole de l'état sur les moyens de communication, avec l'irruption des organes privés de presse (journaux, radios et télévisions). c'est ainsi que naquirent dans plusieurs pays africains des organes de presse permettant au public d'accéder à l'information avec aisance. L'accès à l'information par voie de presse s'effectue par divers moyens tels que : la presse audiovisuelle (radios, télévisions) ; la presse électronique (les réseaux sociaux) ; la presse écrite (les journaux). Ces organes de presse ne cessent de jouer un rôle indubitablement important car le droit d'accès à l'information est un droit fondamental consacré par plusieurs instruments juridiques tant nationaux, régionaux qu'internationaux.

²⁶ Article 12 de la loi n°2012-34/ du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du CSC.

En fait, le processus de libéralisation ouvert a donné au Niger l'un des parcs médiatiques les plus ouverts et les plus diversifiés du continent. Ainsi, on est passé de la presse écrite à la presse médiatique. La communication audiovisuelle a été déclarée libre en novembre 1991, mais il a fallu attendre le 17 juillet 1995 pour que l'instance de régulation réglemente²⁷ l'installation et l'exploitation de services de radiodiffusion sonore et télévisions privés. C'est ainsi que dès le 18 décembre 1993, Radio France International (RFI) a débuté ses émissions en modulation de fréquence (96.2Mhz) sur Niamey ; le 16 mars 1994, c'est au tour de la radio Arica N°1 de débiter ses émissions en FM à Niamey sur la fréquence 103Mhz.

Dans la foulée, les premières initiatives nationales vont aussi s'exprimer :

-R et M (radio et musique) se met en ondes le 02 avril 1994 ;

-ANFANI démarre le 07 janvier 1995 ;

-SOUDA est opérationnelle depuis le 12 juin 1995.

L'expérience de la radio communautaire débutera le 14 décembre 1999 la bourgade bankilaré au nord-ouest du pays.

Le Niger fait l'expérience de la télévision à partir du 07 avril 1979 avec le démarrage du programme régulier de la télévision nationale (télé sahel). En réalité, il faudra aussi parler de la presse en ligne, car à côté des médias classiques s'est développée de plus en plus la presse en ligne favorisée par l'implantation progressive de l'internet dans le pays.

Paragraphe 2 : les fondements juridiques des organes de presse et du droit d'accès à l'information

Tel que nous l'avons évoqué ci-dessus, la plupart des organes de la presse ont vu le jour après la tenue des conférences nationales souveraines dans les pays africains. Ainsi, depuis lors, les organes de presse trouvent leur fondement juridique dans les lois et règlements.

Quant au droit d'accès à l'information, il tire sa source des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

Sur le plan international, il est consacré par la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 ainsi que le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

²⁷ Arrêté n°01 /CSC

Selon la DUDH « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »²⁸.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) réaffirme et encadre ce droit²⁹ :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération des frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyens de son choix.

3. l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a. au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de ; la moralité publique. «

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) prévoit également des droit d'accès à l'information³⁰ » toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. »

En plus des conventions et traités ratifiés par les états, d'autres textes de portée importante, adoptés sous l'égide de l'UNESCO, reconnaissent et encouragent le respect du droit à l'information.

Il s'agit de :

- La déclaration de Dakar : « Médias et bonne gouvernance », adoptée à l'issue de la conférence organisée par l'UNESCO, le 3 mai 2005, et qui demande aux Etats membres de « veiller à ce que les institutions étatiques fonctionnent dans le respect des principes de transparence , de responsabilité et d'accès du public à l'information et « faire largement connaître au public la législation et les politiques concernant l'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics »

²⁸ Article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

²⁹ Article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³⁰ Article 9 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- La déclaration de Maputo « favoriser la liberté d'expression , l'accès à l'information et l'autonomisation des personnes » adoptée à l'issue de la conférence organisée par l'UNESCO, le 3 mai 2008, et qui appelle les Etats à « offrir des garanties juridiques pour le droit à l'information, dans le respect des principes imposant une divulgation maximale et facilitée, la protection des dénonciateurs, la limitation du champ des exceptions, l'indépendance des mécanismes d'appel et l'instauration de règles vigoureuses et proactives en matière de divulgation , et de veiller à la bonne application de ces garanties dans la pratique . »
- La déclaration de Brisbane « liberté d'information : le droit de savoir » adoptée à l'issue de la conférence organisée par l'UNESCO, le 3 mai 2010, et qui appelle les Etats à « adopter une législation garantissant le :
- droit à l'information, conformément au principe internationalement reconnu de la divulgation maximale d'information ».

Au plan national, le droit à l'information tire son fondement de la constitution du 25 novembre 2010 qui dispose : « toute personne a le droit d'être informée et accéder à l'information détenue par les services publics dans les conditions déterminées par la loi »³¹

L'ordonnance n° 2011-22 du 23 février 2011 portant « charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs » est intervenue pour préciser les conditions de l'exercice du droit d'accès à l'information publique.

Comme on peut le constater, le Niger accorde une réelle importance au droit d'accès à l'information détenue par l'administration à travers une double consécration : constitutionnelle et légale.

Section 2 : la réglementation des activités des organes de presse

Les organes de presse sont certes le canal le plus usuel pour accéder à l'information. Ils mènent des activités (paragraphe I), mais ces activités font l'objet d'une réglementation (paragraphe II).

Paragraphe I : les activités des organes de presse

Le droit d'accès à l'information n'est pas un droit isolé. En vertu du principe de l'interdépendance des droits humains, les droits d'accès à l'information influent largement sur les autres droits, car il permet leur réalisation effective. En effet, des citoyens disposant d'informations quantitatives et qualitatives peuvent les utiliser pour revendiquer d'autres droits. Par exemple, les organisations des sociétés civiles

³¹ Article 31 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010

(OSC) recourent, de plus en plus, à l'analyse budgétaire dans le cadre du contrôle citoyens de l'action publique (CCAP) qui n'est possible que dans un contexte d'accessibilité aux données publiques.

L'accès à l'information permet également aux OSC de rassembler des informations en vue d'initier des contentieux contre l'état ou ses organismes, en cas de non-respect des droits humains, notamment la délivrance des services sociaux de base (santé, éducation, eau, etc...).

C'est l'exemple du MPCR au Niger dont le président est monsieur NOUHOU ARZIKA.

Les organes de presse sont naturellement chargés de la diffusion des informations au public. En effet, le journaliste doit user des méthodes correctes pour obtenir et diffuser des informations³².

Ainsi, les acteurs des organes de presse mènent des activités telles que : la collecte des informations, le traitement des informations et enfin la diffusion de ces informations. Toutefois, le journaliste doit s'assurer de la véracité des faits qu'il doit rapporter sans altération³³. Par ailleurs, il convient aussi de dire que le droit d'accès à l'information revêt une multitude d'importances parmi lesquelles on peut retenir :-le droit d'accès à l'information est essentiel pour la réalisation effective des droits sociaux, économiques et culturels dans le cadre de la lutte contre la pauvreté ;

-le droit à l'information à une influence sur le mode de vie des individus, leur capacité d'adaptation et leur dignité humaine ;

-le droit à l'information peut permettre une participation significative des citoyens à la formation des politiques publiques et aux processus décisionnels ;

-le droit à l'information est un outil essentiel pour la promotion de la bonne gouvernance.

Paragraphe 2 : la réglementation des activités des organes de presse

Les activités menées par les différents organes de presse sont sans nul doute des activités d'intérêt public car elles constituent un canal de transmission des informations publiques. Toutefois, l'Etat a pris le soin de mettre en place un certain nombre de règles, auxquelles ces organes sont tenus de se conformer pour mener à bien leurs activités.

La liberté de la presse est aujourd'hui une réalité, mais certaines règles sont posées et doivent être respectées pour que cette liberté puisse être effective. la mission d'information comprend nécessairement des limites que les journalistes doivent respecter. La réglementation des activités des

³² Article 5 de la charte des journalistes professionnels du Niger.

³³ Article 2 de la charte des journalistes professionnels du Niger.

organes de presse à travers les instruments juridiques internationaux ; régionaux et nationaux. En effet, la liberté d'opinion du journaliste s'exerce dans le respect du droit du public à l'information³⁴. Le métier de journaliste a fait l'objet de réglementation à travers les dispositions d'une ordonnance³⁵. En définitive, c'est précisément pour veiller au respect de la réglementation de l'information par la voie de la presse que l'Etat a mis en place un organe chargé principalement de veiller à la régulation de l'information.

³⁴ Article 3 de la charte des journalistes professionnels du Niger.

³⁵ Ordonnance n°77-13 du 21 juillet 1977.

Chapitre II : La régulation de du droit d'accès à l'information par voie de presse

En Afrique, l'avènement de la démocratie pluraliste au début des années 1990, qui a sonné la fin du monopole de l'Etat en matière de presse, a provoqué des bouleversements dans le paysage médiatique, engendrant pluralité et diversité. Le Niger n'en fait pas exception !la multiplication des journaux privés et l'explosion radiophonique ont été les véhicules et la manifestation d'une liberté d'expression et d'opinion inouïe jusque-là sur le continent.

Ce brusque et inattendu changement impose des mesures nouvelles pour une gestion saine du secteur, notamment dans l'audiovisuel ou le spectre des fréquences radioélectriques reste une denrée très limitée, mais surtout d'utilité délicate.

La nécessité de bien gérer ce nouvel espace a amené les Etats à mettre en place de nouvelles institutions, des instances indépendantes de régulation, avec pour mission d'organiser la communication sociale selon les exigences de l'Etat démocratique. C'est ainsi que le CSC a vu le jour³⁶.et depuis l'institution a été consacrée par la constitution en tant que AAI³⁷.

La conviction est faite car le pluralisme et l'équilibre de l'information ne peuvent survivre et prospérer que dans un contexte de régulation et d'autorégulation responsable. L'une est complémentaire de l'autre et toutes visent les mêmes finalités : assurer le droit à l'information du citoyen, le pluralisme des medias et l'indépendance des journalistes.

Pour bien cerner ce chapitre, notre étude portera d'abord sur les missions de l'instance de régulation des activités des organes de presses (section) et ensuite nous étudierons les limites du droit de régulation des organes de presses (section II).

Section I : les missions de l'instance de régulation des activités des organes de presses

Les missions de l'instance de régulation des organes de presse sont nombreuses conformément aux textes en vigueur, d'abord nous verrons la régulation dans la création des organes de presse (paragraphe I), puis voir celle dans le fonctionnement de ces organes (paragraphe II).

³⁶ Acte 40/CNS du 03 novembre 1991.

³⁷ Article 156 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

Paragraphe I : les limites administratives

A ce niveau, il faut noter qu'il n'y a pas de chevauchement dans les attributions du ministère de la communication et ceux du CSC. Le ministère coordonne la politique nationale de l'information. Le CSC est quant à lui chargé d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.

Le conseil supérieur de la communication est une autorité administrative indépendante. Mais, le CSC a besoin de moyens matériels et financiers suffisants pour mener à bien sa mission constitutionnelle.

Paragraphe II : les limites de nature judiciaire

A ce niveau, il s'agit d'analyser les questions qui portent sur les délits de presse au Niger.

Ainsi, conformément aux textes en vigueur, le journaliste a des droits et des devoirs³⁸ qu'il est tenu de respecter scrupuleusement. Toutefois, il est aussi tenu de respecter les règles d'éthique et de déontologie, en cas de manquement le journaliste engage sa responsabilité. C'est d'ailleurs le cas avec la fermeture de la chaîne indépendante nigérienne, la radio-télévision Labari, le dimanche 25 mars 2010 vers 20H GMT, pour avoir refusé de fournir l'enregistrement du journal du soir qui venait de prendre fin. Cependant, une décision a été rendue par le juge de référés en faveur de la télévision Labari en date du 29 mars 2010, et condamne l'Etat du Niger à lui verser une somme de 10.000000 FCF en guise de dommage intérêt. En outre, nous avons le cas de BABA Alpha de la télévision Bonferey qui fut emprisonné, puis expulsé du pays.

Dans les normes, la responsabilité de l'auteur d'un délit de presse sera engagée devant le conseil de presse saisi des plaintes ou d'office par le bureau du conseil supérieur de la communication³⁹.

Le droit d'accès à l'information comme tout droit comporte des limites. Certes, la constitution nigérienne reconnaît à tout être humain le droit à l'information⁴⁰. mais il est impératif de souligner que toutes les informations ne sont pas accessibles, en effet, il y'a des informations qui, leur révélation pourrait entraîner un certain trouble au sein de la société. par conséquent, le droit à l'information serait limité à ce niveau car l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt personnel.

En outre, la population nigérienne n'accède pas dans sa totalité à l'information, ce qui constitue aussi une limite au droit à l'information. En réalité, le Niger est un vaste pays dont toutes les localités

³⁸ Charte des journalistes professionnels du Niger.

³⁹ Article 10, de la décision n00009/P/CSC.

⁴⁰ Article 31 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

n'arrivent pas à avoir accès aux moyens de communication du fait qu'elles sont plus ou moins dans des zones reculées, ce faisant les populations de ces localités n'accèdent pas à l'information comme il se doit. À cela s'ajoute l'aspect économique au Niger, en effet, la population nigérienne qui dans sa majorité est pauvre, donc tout le monde ne dispose pas des moyens pour se procurer des moyens lui permettant d'accéder à l'information.

Conclusion

Le stage effectué au cabinet du président du conseil supérieur de la communication a été d'une importance capitale pour nous dans le cadre de notre étude en licence professionnelle option Droit de l'Homme et Action Humanitaire. En effet, dans le cadre d'une formation professionnelle le stage est le meilleur moyen pour connaître la réalité sur le terrain. Nous avons beaucoup appris en mettant nos connaissances théoriques en pratique ; ce faisant nous avons axé nos recherches sur un droit fondamental de l'homme (le droit à l'information) ce qui nous a permis d'analyser les divers contours du droit d'accès à l'information par voie de presse, la liberté de s'exprimer librement, de penser et d'opinion étant un droit indispensable garantie par la constitution ⁴¹ pour tout homme, nous avons jugé utile de mener des recherches pertinentes pour mieux cerner l'effectivité de ce droit dans notre pays.

- Nous avons aussi appris à nous familiariser avec l'environnement professionnel et à acquérir de nouvelles compétences.
- Enfin, nous aimerions que nos suggestions contribuent à l'amélioration de la qualité des services du CSC en général.

⁴¹ Article 30 de la constitution Nigérienne du 25 novembre 2010

Bibliographie

Documents consultés :

- Le recueil des textes sur le Conseil Supérieur de la Communication ; Niamey le 10 janvier 2011
- Vingt-cinq ans de régulation des médias, actés du colloque international ; Niamey le 10 janvier 2011
- Le document portant les lois de création du Conseil Supérieur de la Communication ; décret n°2010-754/PCSRD du 25 novembre 2010
- Le Larousse

Internet

www.CSC-Niger.ne2018 consulté le 06 juillet 2018

www.wikipedia.com consulté le 20 août 2018